NOTE DE SERVICE

N° 155/MINFI/DGD DU 22 SEPTEMBRE 2011

relative au dédouanement des marchandises de groupage conteneurisées transférées vers les magasins extérieurs sous Douane à Douala

Le Service et les usagers sont informés que les opérations de transfert vers les magasins extérieurs se feront désormais suivant les modalités suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION

Les opérations de transfert et de dédouanement dans les magasins extérieurs agréés par l'Administration des Douanes concernent exclusivement les conteneurs FCL / LCL (Full Conteneur Load / Less than Containeur Load), les marchandises restant sous la responsabilité exclusive du dégroupeur jusqu'à leur enlèvement.

Les véhicules automobiles sont exclus des opérations de transfert.

II. PROCEDURE

1. Formalités au niveau du consignataire :

Conformément à la Note de Service n° 06/294/CF/MINEFI/DGD du 27 Décembre 2006, les marchandises en groupage sont manifestées à leur arrivée au Port de Douala comme étant en transit vers un bureau intérieur. Pa conséquent, les consignataires/transporteurs saisiront, sur SYDONIA++ les titres de transport correspondant sous le code 24 (transit) du champ « nature du titre ».

2. Formalités au niveau du Secteur des Douanes du Littoral I :

L'exploitant du magasin introduit auprès du Chef de Secteur des Douanes du Littoral I, une demande timbrée comportant, entre autres, les pièces ci-après :

- ✓ Une déclaration IM8 provisoire ;

- ✓ Le connaissement de groupage et les sous-connaissements ;
- ✓ Le bordereau électronique de suivi de cargaison (BESC) ;
- ✓ Le bordereau de groupage détaillé comprenant notamment la liste des marchandises reprises par colis, espèces et destinataires, ainsi que les adresses complètes de ces derniers.

Le Chef de Secteur autorise immédiatement ou non le transfert. En cas de rejet, il dispose d'un délai de deux (2) heures pour notifier par écrit l'exploitant de son refus motivé. En cas d'autorisation, une copie du dossier est remise :

- A l'exploitant du magasin pour lui permettre de valider sa déclaration IM8 à présenter au Bureau Principal de Douala Port III, avec le dossier d'autorisation de transfert en pièce jointe, aux fins de génération du titre de transit dans un délai maximum d'une heure et acheminement des marchandises au magasin extérieur, sous escorte, dans un délai maximum de quatre (4) heures.

- Au Chef de Secteur des Douanes du Littoral II, sous bordereau, pour suivi.

A toutes fins utiles, les exploitants des magasins extérieurs utiliseront, pour ces opérations, la position tarifaire 98010050000 (Marchandises diverses pour groupage destinées aux magasins extérieurs) et une valeur imposable indicative de 13 millions ou 25 millions pour les conteneurs de 20 et 40 pieds respectivement, une redevance informatique forfaitaire de 5 000 FCFA étant à prélever.

3. Formalités au niveau du Secteur des Douanes du Littoral II :

L'exploitant du magasin transmet l'original du dossier annexé à l'IM8 à la Subdivision Commerciale des Magasins Extérieurs pour suivi de l'exécution du transfert des marchandises sous escorte par la Brigade des transferts. Une copie du dossier est remise au Chef du Bureau Principal des Transferts pour suivi du dédouanement.

4. Formalités au niveau du Magasin extérieur sous Douane:

A l'arrivée des marchandises dans le magasin extérieur, le Chef de tente assure les formalités de prise en charge en faisant procéder au dépotage, à l'écor et à l'allotissement des marchandises en présence de l'exploitant du magasin, du Chef de Section et des agents d'escorte. Un rapport d'écor est immédiatement signé par les différentes parties et le Chef de la tente qui devra immédiatement procéder à la génération du manifeste de dégroupage pour permettre à l'exploitant de procéder dans le SYDONIA au dégroupage.

Une copie du rapport d'écor devra être adressée au Chef du bureau Principal des transferts par les soins du Chef de section compétent.

Les opérations de dédouanement s'effectuent dans chaque section conformément à la procédure prévue dans SYDONIA. Le Bon de sortie est émis par l'exploitant et les agents de surveillance constatent la sortie des marchandises dans SYDONIA en procédant au contrôle de concordance et de conformité des marchandises enlevées. Ce contrôle sera particulièrement orienté sur l'espèce, le poids et les quantités des marchandises.

III. <u>DISPOSITIOJNS FINALES</u>

Les opérations de transfert se font sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. A ce titre, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la célérité, la sécurité et la transparence. A cet égard, tout retard dans le transfert autorisé des marchandises ou alors tout manquement susceptible de remettre en cause la bonne application de la réglementation et du tarif sera sévèrement réprimé. Il reste entendu que les procédures manuelles sont totalement proscrites dans le cadre de la gestion des opérations de dédouanement dans les magasins extérieurs. De même, les opérations nocturnes relatives au transfert et au dépotage des conteneurs dans les magasins sont interdites.

Par ailleurs, afin d'accélérer l'enlèvement des conteneurs destinés aux magasins extérieurs sous les déclarations modèles IM8 d'une part, et de réduire les charges relatives aux opérations de transfert d'autre part, le passage au scanner de ces marchandises est supprimé.

Le Chef de Division de l'Informatique et les Chefs des Secteurs des Douanes du Littoral I et II sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte de la présente Note de Service qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Toute difficulté d'application rencontrée me sera rapportée.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES